



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE DOMART-SUR-LA-LUCE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETÉS DU MAIRE

**Arrêté municipal du 29 septembre 2015
Restriction de stationnement
Voie Communale rue des Prêtres
Dans l'agglomération de Domart sur la Luce**

LE MAIRE DE Domart sur la Luce

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription absolue approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

Considérant que sur la voie communale rue des Prêtres, il est nécessaire d'instaurer un sens unique de stationnement, le stationnement ne sera autorisé que sur le côté gauche de la voie dans le sens de la route départementale n°76 rue de Berteaucourt vers la route départementale n°934 rue d'Amiens.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Dans l'agglomération de Domart sur la Luce sur la Voie Communale rue des Prêtres, un sens unique de stationnement est instauré. Le stationnement ne sera autorisé que sur le côté gauche de la voie dans le sens de la route départementale n°76 rue de Berteaucourt vers la route départementale n°934 rue d'Amiens.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Domart sur la Luce. L'interdiction de stationnement sera matérialisé par une bande jaune.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Domart sur la Luce.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de la commune de Domart sur la Luce,
Monsieur le Commandant du groupement de gendarmerie de la Somme,
Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Moreuil,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cet arrêté annule et remplace l'arrêté municipal du 16 juillet 2015.

Copie sera adressée à :

- Conseil Général de la Somme
- Monsieur le Chef du Centre de Secours de la Somme

Fait à DOMART-SUR-LA-LUCE
Le 29 septembre 2015
Le Maire,

Frédéric BINET